

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 30. — N° 46.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 17 novema 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Un an 18 fr.
 Six mois 10 »
 Trois mois 6 »
 Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
 Les 30 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 30 lignes 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions : relative à la caisse agricole ; — classant les îles Tumote en ce qui touche la pêche des nacres. — Avis administratifs. — Arrêts de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception au Gouvernement. — Ligne à vapeur entre Bordeaux et New York. — L'Océanie. — Découvertes archéologiques en Égypte. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation et la conservation des petites épargnes ;

Vu la délibération du Comité directeur de la Caisse agricole en date du 21 octobre 1881 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1876, qui, à dater du 1^{er} novembre 1881, est remplacé par les dispositions ci-après :

« § 1^{er}. La Caisse agricole reçoit comme Caisse d'épargne toutes les sommes inférieures à cinq mille francs qui sont déposées volontairement par les particuliers.
 « § 2. Ces dépôts sont reçus tous les jours et directement par le secrétaire-trésorier.

« § 3. Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents sont de un franc au moins.

« § 4. Lors du premier versement, le secrétaire-trésorier remet au déposant un livret (modèle annexe n° 1) destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du secrétaire-trésorier.

« § 5. Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail (modèle annexe n° 3) de la Caisse d'épargne à l'article spécial du déposant, qui reconnaît en la signant l'exactitude de l'inscription.

« § 6. Les dépôts portent intérêt à raison de 4 p. 0/0 par an à compter du jour du versement.

« § 7. Les intérêts acquis sont réglés au premier janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

« § 8. Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 5,000 francs, avis en est donné par le secrétaire-trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédant. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 5,000 francs n'ouvriraient point droit aux intérêts.

« § 9. Les retraits peuvent s'effectuer immédiatement et sur présentation du livret pour les sommes inférieures à 500 francs. Les sommes plus élevées sont remboursées aux intéressés quinze jours après avis donné au secrétaire-trésorier.

« § 10. Les sommes retirées dans le courant de l'année n'ouvrent droit à allocation d'intérêts que par termes trimestriels réglés au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, la période écoulée entre chacun de ces termes et le jour du retrait n'étant point compris dans le calcul des intérêts.

« § 11. Le secrétaire-trésorier peut être autorisé par décision spéciale du Comité directeur à recevoir des sommes supérieures à 5,000 francs, mais aucun intérêt n'est alloué en ce cas au déposant, à moins que le versement ne provienne de Sociétés de secours mutuels ou d'établissements de bienfaisance régulièrement autorisés. »

Art. 2. Les dépôts supérieurs à 5,000 francs qui existent actuellement à la Caisse agricole pourront y être conservés dans les condi-

tions antérieurement stipulées jusqu'au 1^{er} juillet 1882. A cette date les dépôts seront uniformément régis par les dispositions édictées en l'article précédent.

Art. 3. L'article 26 de l'arrêté du 22 décembre 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. Établis sur des formules spéciales et détachés d'un registre à souche, les bons porteront la signature et le cachet de l'Ordonnateur, du secrétaire-trésorier et d'un administrateur civil de la Caisse agricole.

« Ils porteront en outre au dos des traits faits à la main ou le cachet de la Caisse agricole portant à la fois sur le bon et sur la souche, de façon à être divisés lors de la séparation du bon et de la souche. »

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GARRIE.

ANNEXE

Modèle n° 1.

CAISSE AGRICOLE

LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

N° ...

Inscrit au livre de détail P° ...

Déposé à M.

Dates des opérations	Nature des opérations. (Versement ou retrait)	Sommes		Signature du Secrétaire-trésorier
		En toutes lettres	En chiffres	

Modèle n° 2.

Nom du déposant :

N° du livret :

Dates des opérations	Nature des opérations. (Versement ou retrait)	Sommes		Signature du déposant, ou du Secrétaire-trésorier et d'un témoin
		En toutes lettres	En chiffres	



Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 ;

Vu le rapport du Résident des Tuamotu contenant des propositions pour le classement en 1882 des îles de cet archipel et l'avis de M. le Résident des Gambier ; Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Décide :

Art. 1^{er}. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1882 ainsi qu'il est dit ci-après :

1^{re} CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est interdite :*

4. Rangiroa.
6. Kankura.
7. Toau.
10. Manihi.
13. Aapa.

14. Aratika.
16. Kauehi.
19. Takaroa.
21. Tahanea.
30. Haraiki.

35. Reitoru.
31. Marokau.
42. Ravahere.
43. Takame.
44. Nengoungo.

2^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

51. Hao.

La pêche y est permise dans la partie N.-O., mais interdite dans la partie S.-E.

L'archipel des Gambier est également classé dans la 2^e catégorie.

Les chefs de district de Hao et de l'archipel des Gambier feront afficher dans les fare-hau la liste des gisements de leurs districts respectifs sur lesquels la pêche est interdite.

3^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sans restriction :*

Toutes les îles qui ne sont pas désignées dans les deux catégories précédentes.

Art. 2. La pêche des nacres dans les îles de la 1^{re} catégorie et sur les gisements prohibés de la 2^e catégorie sera punie des peines prévues en l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, pour être exécutée

Te Raatira no te manua anai toru, Tavania rahi no te mau fenua farani i Oceania.

I te hio raa i te irava 2 o te faaue raa no te 24 tenare 1874 ;

I te hio raa i te parau i faite hia mai e te Tavania hau no te mau Tuamotu i te faaue raa mai i tana mau parau, no te faaue haere raa i te mau fenua Tuamotu, no te matahiti 1882, e te marea atoa hio te Tavania hau no Maavea ;

No te ahi raa a te Oronodatero.

TE FAATAA NEI :

Irava 1. Ua faaia hia te mau fenua Tuamotu no te hopu raa e te faaue haere raa i te parau, mai teie i muri nei te huru :

TUUA 1. — *Te mau fenua i opani hia te hopu raa parau :*

TUUA 2. — *Te mau fenua i faaia hia te hopu raa parau, mai te au i te haapao raa e vai mana nei :*

Te faaia hia nei te hopu i te parau i te paeau i apatoera e tipiritia 'tu i te pae i te toa o te ra, na faore hia ei i te paeau i te hitia o te ra e tipiritia 'tu i te pae i apatoa.

Te mau fenua Maavea ra, ua fao atoa hia mai ia i roto i te tuhau piti i faite hia i nia nei.

E pia iho te mau tavania no te mau matacinea no Hao e no Maavea i roto i te Fare hau i te parau iho no te mau vai raa parau no te raiou ra mau matacinea, tei opani hia te hopu raa parau.

TUUA 3. — *Te mau fenua tei reira te faaia raa hia te hopu raa parau mai te peapea ore :*

Te mau fenua aore i faite hia i roto i na tuhau i nia nei.

Irava 2. Te hopu raa parau i roto i te mau motu no te tuhau matamua e no te mau vai raa parau atoa i rahi hia i roto i te mau motu no te piti o te tuhau, e faaia hia ra i te mau atua i faite hia i te irava 9 o te faaue raa no te 24 no tenare 1874.

Irava 3. Te Oronodatero tei haapao hia ei haamama i teie faataa raa, o te faaite hia e tomita hia i te mau vai atoa e aore, faaite hia na roto i te Fare e o nenei hia i roto i te Fare hau o te fenua nei na haapao hia te faaite raa mai te 1 atu no te

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1882.

Papeete, le 14 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GABRIE.

Par décision de M. le Gouverneur en date du 28 octobre 1881 ont été sanctionnées les élections des ministres du culte dont les noms suivent :

Aue, i Mahina ;
Taute, i Tiarei.

Mai te au i te faataa raa a te Tavania rahi no te 28 no atou 1881 ua haamama hia te mau raa i na orometua a'o no te haapao raa no rua na iho i faaite hia i muri nei :

Aue, i Mahina ;
Taute, i Tiarei.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

L'Ordonnateur porte à la connaissance de MM. les légionnaires et médaillés militaires les dispositions qui suivent, prescrites par la loi de finances du 29 juillet 1881 et notifiées au trésorier-payeur par la circulaire du 24 août de la même année :

« A partir du 1^{er} décembre 1881, les traitements de la Légion d'honneur et les traitements de la Médaille militaire seront payables aux époques des 1^{er} décembre et 1^{er} juin de chaque année.

« Par exception, les arriérés à payer le 1^{er} décembre 1881 comprendront seulement le montant des cinq premiers mois du deuxième semestre de 1881 échus à cette époque. »

4—3

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Ferme du commerce de l'opium.

Le public est informé que l'adjudication pour la ferme du commerce de l'opium dans les Etablissements Français de l'Océanie pendant le 2^e semestre de l'année 1882 et l'année 1883 aura lieu à Papeete le mardi 29 novembre, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur.

Le cahier des charges est déposé au bureau des contributions, où chacun pourra en prendre connaissance, tous les jours, dimanches et jours de fêtes exceptés, de 8 h. à 10 h. du matin et de 2 à 5 h. du soir.

3—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Arrêts de cassation.

Nous, POMARE V, Roi des Îles de la Société et dépendances, et le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Statuant comme Cour de cassation tahitienne, conformément aux articles 6 de la loi du 28 mars 1866 et 1^{er} de l'arrêté du 30 juin dernier, après rapport du Chef du service judiciaire ;

Sur le pourvoi formé au greffe de la haute-cour tahitienne, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-dix-sept, par la dame Poura a Faatiarai, épouse assistée et autorisée du sieur Mano a Urahutia, propriétaire, demeurant à Papeete, Moorea, contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne, le douze

O MARA, o-POMARE V, te Arii no te mau fenua Totiaete e te au mai, e te Tavania no te mau haapao raa farani i Oceania.

I te faataa raa na roto i te tiritipou haapaoari raa lahiti, mai te au i te irava 6 o te ture no te 28 no maiti 1866, e te irava 1 o te faaue raa no te 30 no tiumu i mairi ae nei, i muri ae i te parau i faaite hia mai e te raatira i na iho i te mau ohia haava raa :

I aue i te horo raa haapaoari raa i horo hia mai i te pihia papai raa parau a te haava raa rahi lahiti i te piti ahuru ma hitu no titema hoo taunifia e vai hanore e hitu ahuru ma hitu, e te vahine ra e Poura a Faatiarai, o vahine lauturu hia e te faaia hia e te tanta ra e Mano a Urahutia, fati fenua, e tia i Papeetea (Moorea), no te hoo faataa raa i rava hia e te haava raa rahi lahiti, i te hoo ahuru ma piti no titema i taua avae ra, i rotopu ia na e te

décembre même année, entre elle et la dame Fautiara à Pani, épouse du sieur Pupohia à Upa, demeurant à Taharoa (Moorea), au sujet d'une terre Tetaroa, sis au district de Papetoi.

Considérant que la demande au pourvoi n'a produit à l'appui ni conclusions ni pièces; mais que de l'examen des pièces du greffe il résulte :

Que ce pourvoi a été fait dans les délais, et est régulier en la forme;

Mais que l'arrêt attaqué ne présente ni vice de forme, ni vice de fond ;

Par ces motifs,

Recevois en la forme le pourvoi précité de la dame Poura Fautiara, contre l'arrêt susvisé de la haute-cour tahitienne du douze décembre mil huit cent soixante-dix-sept ;

Mais au fond rejoints ce pourvoi comme mal fondé; disons que cet arrêt sortira son plein et entier effet; et prononçons la confiscation de l'amende consignée.

Papeete, le 8 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

vahine ra o Fanautia a Pani, e vahine na te taata ra na Pupohia a Upa, e tia i Tetaroa (Moorea), no te fenna ra o Tetaroa, e vai i te mataciana raa i Papetoi :

I te hio raa e tei horo mai i te haapari raa, aore roa ia i tuu mai e paturo atu, i te hoe aae mau titau raa, e mau parau papai; area ra, no te feru raa i nia i te mau parau papai o te pihia papai raa parau, te itea hia nei ia ;

E o taua horo raa haapari raa ra, ua rave hia ia i roto i na mahana i haapao hia, e ua taua maitai ia i roto i te huru ;

Area ra, o te faataa raa i horo hia mai nei, aita ia e hapa i roto i te huru e i roto i te tumu, No tei nei mau mea,

Te farii nei i roto i te huru, i te horo raa haapari raa i faaite hia i nia nei a te vahine ra o Poura à Fautiara, no te faataa raa i faaite hia i nia nei, o te haava raa rahi tahiti, no te hoe ahuru na piti no titema hoe taatini e vau hanere e hitu ahuru na hitu ;

I roto rā hoi i te tumu te patoi hia nei ia taua horo raa haapari raa ra no te tia ore; te parau nei e o taua faataa raa, e vai mana noa ā ia; e te faaue nei e ia tapea hia te moni utua i auhu hia.

Papeete, le 8 novembre 1881.

POMARE V.

pièce, ni aucun moyen ou motif; son acte de pourvoi ni l'arrêt attaqué n'ayant même pas été produits ;

Considérant que des pièces du greffe et notamment du livre des arrêts de la haute-cour tahitienne, il résulte que le pourvoi précité a été formé dans les délais, mais que l'arrêt attaqué ne révèle ni vice de forme ni vice de fond ;

Par ces motifs,

Recevons en la forme le pourvoi précité de la dame Teurirau a Tamaharo ;

Mais au fond, le rejoints comme mal fondé; disons que l'arrêt attaqué de la haute-cour tahitienne du vingt-un juin mil huit cent soixante-dix-huit sortira son plein et entier effet ;

Et prononçons la confiscation de l'amende consignée.

Papeete, le 8 novembre 1881.

F. DES ESSARTS.

I te hio raa, e no te mau parau papai no te pihia papai raa parau, e tei hau a'e, no te puta o te mau faataa ras a te haava raa rahi tahiti, te itea hia nei ia e o te horo raa haapari raa i faaite hia i nia nei, ua ravehia ia i roto i na mahana i haapao hia, area ra, o te faataa raa i horo hia mai nei, aita ia e hapa e roto i te huru e i roto i te tumu ;

No tei nei mau mea,

Te farii nei i roto i te huru, i te horo raa haapari raa i faaite hia i nia nei a te vahine ra a Teurirau a Tamaharo ;

I roto rā hoi i te tumu, te patoi hia nei ia no te tia ore; te parau nei e o te faataa raa i horo hia mai, a te haava raa rahi tahiti, no te 21 no tiunu 1878, e vai mana noa ā ia ;

E te faaue nei e ia tapea hia te moni utua i auhu hia.

Papeete, le 8 novembre 1881.

POMARE V.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 17 novembre 1881.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, recevra le mercredi 23 novembre, à 8 heures et demie.

Ligne à vapeur entre Bordeaux et New York.

On lit dans le Courrier des Etats-Unis :

« Lundi 29 août les agents de la Compagnie bordelaise de navigation à vapeur et les officiers du *Château-Lafite* ont donné une réception dans le somptueux salon de ce magnifique steamer. On a servi, sous le nom modeste de collation, un de ces dîners exquis comme on n'en voit que dans ce pays de coquille qui s'appellent jadis la Gascogne. Et quels vins ! *Château-Lafite*, *Château-Margaux* et autres châteaux nullement en Espagne, mais crus authentiques des vendanges 1874 et 1875. Au dessert, le président du festin, M. Henry Edie, a dit, au nom du capitaine, que l'intention première était d'avoir une réception sur une plus grande échelle, mais qu'en considération de l'état critique de la santé du Président Garfield, il a été jugé convenable d'éviter toute apparence de démonstration publique.

« Les steamers de la Compagnie bordelaise, que le public a déjà surnommée la « Wine Line », apporteront principalement à New-York des vins et prendront pour fret de retour des grains, provisions et marchandises diverses. Le *Château-Lafite* repartira samedi avec plein chargement, composé en grande partie de peaux non préparées.

« Les officiers de ce beau steamer sont MM. Bilard, capitaine; Laporte, Hede et Rabère, lieutenants; Forget, commissaire, et Robert, maître-mécanicien. »

« L'Océanie. »

Un navire unique en son genre et qui a reçu le nom d'*Océanie*, vient d'être imaginé par un ingénieur de New-York. C'est un espèce de vélocipède marin sur trois roues, la coque du bâtiment ne devant pas toucher l'eau. Le point caractéristique de l'invention est que le support du navire, la partie flottante et les propulseurs ne font qu'un.

Le vaisseau flotte sur trois sphères en acier, situées une à l'avant et deux à l'arrière. Chacune de ces sphères est pourvue de frettes ou palettes qui entourent presque toute la circonférence de la

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Statuant comme Cour de cassation tahitienne, conformément aux articles 6 de la loi du 28 mars 1866 et 1^{er} de l'arrêt du 30 juin dernier, après rapport du Chef du service judiciaire ;

Sur le pourvoi formé le dix-neuf juillet mil huit cent soixante-dix-huit, par la dame Teurirau a Tamaharo, propriétaire, demeurant à Papetoi, contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne, le vingt-un juin précédent, entre elle et le sieur Viritahi a Temaoae, propriétaire, demeurant également audit Papetoi, au sujet des terres Taine, Pifare, Papaga et Vairutu, sises au district de Haapiti ;

Considérant que, malgré l'invitation générale faite à cet égard aux parties dans le *Messenger de Tahiti* à la date du 26 février 1879, la demanderesse au pourvoi n'a produit aucune

O HACA, o POMARE V, te Arii o te mau fenua Tootietie e te au mai, e te Tavana no te mau haapara ras farani i Oecania,

I te faataa raa na roto i te ti-ripunga haapari raa tahiti, mai te au i te irava 6 o te ture no te 28 no maiti 1866 e te irava 4 o te faaue raa no te 30 no tiunu i maiti aae nei, i maiti aae i te parau i faaite hia mai e te raatira i nia i hoi i te mau ohipa hana raa ;

I nia i te horo raa haapari raa i horo hia mai i te 19 no tiunā 1878, e te vahine ra a Teurirau a Tamaharo, fatu fenua, e tia i Papetoi, no te hoe faataa raa i ravehia e te haava raa rahi tahiti, i te 21 no tiunu i maiti tu, i rotopu ia na e te taata ra o Viritahi a Temaoae, fatu fenua, e tia 'toa i Papetoi, no na fenna ra o Taine, Pifare, Papaga e o Vairutu, e vai anae i te mataciana ra i Haapiti ;

I te hio raa, e auua noa 'tu ā te ani raa no te tas 'toa i ani hia 'tu no te reira ra vahi, i te mau fatu ohipa ra na roto i te *Vea no Tahiti*, i te 28 no fepepua 1879, aore roa ia tei horo mai i te haapari raa, i tuu mai i te hoe aae parau papai, i te hoe aae ravea e aore ra e tumu; e aita 'toa hoi ta na parau no te horo raa haapari raa e te faataa raa i horo hia mai nei i tuu hia mai ;

sphères et servent d'aubes. Les sphères sont disposées de telle sorte qu'elles peuvent être manœuvrées en arrière ou en avant, ou l'une en arrière et les autres en avant simultanément, ce qui permet de faire tourner le bâtiment entièrement « dans sa propre eau, » comme disent les marins.

Avec une facilité d'évolution si parfaite, un gouvernail n'est pas nécessaire. Les œuvres supérieures de l'Océanie reposent sur des sphères et sont aussi légères que solides. Il y a trois ponts : les salons et les cabines se trouvent à l'arrière entre les roues sur le second et le troisième pont. La longueur du bâtiment est de 200 pieds, et chacune des sphères mesure 60 pieds de diamètre.

L'inventeur prétend que son navire sera tout à la fois confortable et insubmersible, et qu'il atteindra une vitesse telle qu'il dépassera facilement les paquebots à vapeur les plus rapides; il pourra effectuer la traversée de New-York à Liverpool en moins de six jours.

(Echange.)

Un gouvernail électrique destiné à faire mouvoir les navires vient d'être inventé en Angleterre. Cet appareil a été essayé ces jours-ci sur un paquebot à vapeur allant de Londres à Glasgow. Il a pour but de supprimer le timonier et de faire manœuvrer le gouvernail par le compas même. La rose du compas porte un index métallique que l'on place tout d'abord dans la direction de la route à suivre; de chaque côté de cet index, à un degré de distance, se trouve un taquet métallique; — chacun de ces taquets est relié à un simple élément Daniell, et quand le navire dévie seulement de sa route, soit d'un côté, soit de l'autre, l'index vient toucher un des deux taquets. Il en résulte la production d'un courant positif ou négatif qui fait agir, dans un sens ou dans l'autre, un appareil hydraulique, mettant en mouvement le gouvernail. Cette curieuse invention n'est encore qu'à l'état d'essai; mais si elle pouvait donner de bons résultats, en cas de gros temps, elle serait certainement très-utile.

(Exploration.)

Découvertes archéologiques en Egypte.

La Gazette de Cologne reçoit du Caire des détails intéressants sur la découverte, déjà annoncée, que l'on vient de faire, à Thèbes, de trente-six sarcophages de rois et de reines des anciennes dynasties thébaines, sarcophages qui renferment des momies, des rouleaux de papyrus, des milliers de statues d'Osiris, des milliers de joyaux et de talismans.

L'année dernière, plusieurs égyptologues en excursion dans la Haute-Egypte avaient été frappés de trouver en la possession de l'agent consulaire d'Angleterre à Louxor, Mustapha, des débris d'antiquités qui leur paraissaient provenir de sarcophages pharaoniques dont l'ouverture était restée jusqu'à ce jour complètement ignorée. De plus, des Arabes leur offraient des antiquités à des prix extraordinairement bas.

Après bien des recherches, on finit par apprendre, il y a deux mois, qu'un fellah avait connaissance de la provenance de ces restes. Mais il fut impossible de lui arracher son secret, soit par des promesses, soit par des menaces. Duod Pachà, gouverneur de la province de Kénéh, qui comprend l'ancien district de Thèbes, le fit alors conduire en prison. Ce fellah a trois frères; ils étaient ses complices et participaient avec lui les sommes payées ou échange des objets recueillis par eux dans les hypogées de Thèbes. A la suite d'une dispute avec ses frères, l'aîné a révélé l'endroit mystérieux où ils allaient dérober leurs trésors. Duod Pachà s'y rendit en personne, accompagné de son secrétaire, qui descendit dans le puits conduisant à la nécropole et termina par une ouverture secrète aboutissant à une galerie creusée dans le roc. Il se trouva en présence d'un grand nombre de sarcophages, d'objets funéraires de toute sorte et de 3,760 statues. Ayant été averti par une dépêche télégraphique, le khédive envoya du Caire M. Brugsch, qui surveilla les fouilles et fit embarquer les antiquités mises au jour à bord d'un vapeur pour les transporter au musée de Boulogne.

On sait qu'à 3 kilomètres au nord du village de Louxor, sur la rive gauche du Nil, se trouve le village de Kournah, au pied de la chaîne libyque. A 1 ou 2 kilomètres à l'ouest de Kournah, lorsqu'on a descendu par un sentier la pente orientale de la montagne, on atteint le fond d'une vallée où l'on rencontre un temple en ruines désigné par les fellahs sous le nom de *Deir-el-Bahri* (le couvent du nord). C'est un des plus anciens édifices de la Thèbes pharaonique. Il fut élevé par une reine régente de la XVIII^e dynastie, la reine Hatson, sœur aînée du célèbre Toutoum III. On y arrive par une avenue de sphinx, longue de 1 kilomètre, à l'entrée de laquelle était un pylône dont il ne reste que les fondations, et qui se terminait

par deux obélisques; l'emplacement de ces obélisques n'est plus indiqué que par leurs piédestaux.

En avançant plus à l'ouest, on atteint les grandes Portes des Rois (*Biban-el-Molouk*); l'excursion est pénible, le chemin était tout hérissé de débris de rochers et de pierres. Rien de plus désolé que ces régions des bords du Nil; tout y est morne et silencieux comme la tombe. C'est dans cette gorge solitaire que sont ensevelis les anciens rois des dynasties thébaines. Les hypogées royaux sont tous disposés sur le même plan.

Une porte taillée dans le roc sert d'entrée à une galerie qui descend à l'intérieur de la colline. De distance en distance on rencontre des chambres carrées ou des salles oblongues, dont la voûte est soutenue par des piliers, jusqu'à ce que l'on arrive à la salle principale où est déposé le sarcophage.

L'un de ces hypogées, le plus grand, n'a pas moins de 125 mètres de longueur, et toutes ses parois sont recouvertes de bas-reliefs. On y visite surtout deux tombes royales, celle du grand Sésostris et celle de Ramsès VIII, pharaon de la dynastie dissolue.

C'est dans un hypogée inconnu jusqu'ici, dans un coin inexploité de Biban-el-Molouk, que des fellahs se livraient à leurs spoliations. On a constaté cependant qu'une partie des sarcophages découverts sont encore intacts, et que dans ceux qui ont été ouverts les momies sont en bon état de conservation.

On lit sur les inscriptions des sarcophages transportés à Boulogne les noms de: Raskine, Anousi, Séti I^{er}, Ramsès I^{er}, Anousi, Toutoum I^{er}, Toutoum II, Toutoum III, Pinotou, et ceux de reines, entre autres de Rana, Ames, Nofert, Ari. Un des sarcophages contenait la momie de Mout-Nedjem, fille du pharaon Ramsès II, se fait remarquer par son ornementation en or massif et ses cartouches recouvertes de pierres précieuses. Chacune des momies est accompagnée d'une urne canopique en albâtre, renfermant le cœur et les entrailles du mort.

Parmi les objets mis au jour, on remarque une immense tente ou cuir avec hiéroglyphes brodés en rouge, vert et jaune, le cartouche de Pinotou et des vautours aux angles, quatre papyrus de 16 mètres de longueur cubain, quatre sièges en bronze et quinze énormes pernaques de reines formées de cheveux frisés et bouclés qui ne se portaient que dans les cérémonies.

De nouvelles fouilles doivent être entreprises cet hiver dans la nécropole pharaonique de Biban-el-Molouk, et l'on s'attend à y rencontrer d'autres richesses du plus grand prix pour l'histoire de l'ancienne Egypte.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 8 au 13 novembre 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

9 novembre — Goel. allemande *Loreley*, de 71 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marquises; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire; Hart et C^o chargeurs; 51 barils sur pied.

10 novembre — Goel. française *Mangaricenne*, de 93 ton., cap. Bertheud, ven. des Marquises; le capitaine armateur et chargeur; 1,000 kilos porcs sur pied, 4 moutons sur pied, 1 Lardin consignataire; — Administration chargeur et consignataire; 51 barils sur pied.

12 novembre — Trois-mâts français *Jeau-Pierre*, de 617 ton., cap. Legasse, ven. de l'île Vanuatu; veuve Calard armateur; Dickson. Wolf et C^o chargeurs; 1,166 mètres cubes 70 bois de construction, à ordre.

13 novembre — Goel. du *Namata Atchouan*, de 32 ton., patron Hameta, ven. de l'Indonésie; divers indigènes armateurs et chargeurs; 2,400 kilos coton, 40 kilos soie végétale, 12 barils-iguanes, 3 porcs sur pied, 2 chevres, L. Martin consignataire.

11 novembre — Goel. française *Hammonia*, de 81 ton., cap. Arnaud, ven. des Tuamotu; L. Martin armateur et consignataire; le capitaine chargeur; 21,000 kilos coprah, 6,128 kilos sucre, 10 porcs sur pied, 500 kilos poissons secs, 1 set marchandises retournées.

NAVIRES SORTIS.

11 novembre — Goel. française *Island Belle*, de 14 ton., cap. Hoffmann, all. aux Tuamotu; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 63 sacs farine, 3 caisses saumon, 2 caisses pommes de terre, 3 sacs orge, 6 femelles, 500 kilos charbon de terre, 23 mètres rizi, 1 tonque huile de lin, 1 ballot indienne, 36 pots peinture, 2 mètres bords bois de construction, Vieux consignataire; — Mission catholique chargeur et consignataire; L. Paris sailleur; 3 sacs.

12 novembre — Goel. américaine *Greyhound*, de 147 ton., cap. Burns, all. à San Francisco; A. Crawford et C^o armateurs; Roux chargeur; 1 caisse vanille, 3 caisses vieux cuir, J. Pinet consignataire; — L. Martin chargeur; 2 caisses quinquinaire, J. Pinet consignataire; — Lambert chargeur; 7 barils vides, J. Pinet consignataire; — Maxwell chargeur; 2 tonnes vanille, Thayer consignataire; — A. Crawford chargeur et consignataire; 126 peaux de bœuf, 67 peaux de mouton, 31 barils et 2 sacs fangs, 2 caisses, 1 baril et 713 kilos vieux cuir, 11,000 kilos vieux cuir, 27,400 cocos secs, — Higgins chargeur; 12 barils fangs, Freeman et Smith consignataires; — J. Hart chargeur; 25 barils fangs, à ordre; — Andraud chargeur; 15 barils vides, 1 set numéraire (350 fr.), Martenstein et Deming consignataires; — Boyd chargeur; 2 caisses numéraire (15,000 fr.), J. Pinet consignataire; — Yet Lee chargeur; 1 sac numéraire (3,570 fr.), Sun-Chong-Cheng consignataire; — Billard chargeur; 1 sac numéraire (300 fr.), J. Pinet consignataire; — A. Sun chargeur; 1 sac numéraire, Sun-Chong-Cheng consignataire; — Hartmann chargeur; 1 sac numéraire (500 fr.), Hartmann consignataire.

MÉTÉOROLOGES DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 9 au mardi 15 novembre inclus 1881.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

15 novembre. Aviso français *Husard*, 112 h. d'équipage, commandé par M. Patrice, capitaine de frégate, all. aux Tuamotu; passag. S. M. le Roi Pomaré V.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉS.

9 novembre. Goél. française *Mangaricienne*, de 98 ton., cap. Bertheau, ven. des Marquises en 5 jours; 3 passag. M. Bonnet, américain, Stuart, anglais, Sanboux, suédois.
 12 novembre. Trois-mâts-barque français *Jean-Pierre*, de 637 ton., cap. Lé-gasse, ven. de l'île Vancouver en 53 jours, chargé de bois de l'Orégon, à destination de Valparaiso (en relâche).
 13 novembre. Goél. de Rimatara *Atochea*, de 44 ton., patron Hametua, ven. de Huahine en 4 jours; 5 passag. indigènes.
 13 novembre. Goél. française *Hammonia*, de 61 ton., cap. Arnaud, ven. de Matahiva en 28 heures; 2 passag. MM. Harris, anglais, Benjamy, autrichien.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS.

12 novembre. Goél. américaine *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burns, all. à San Francisco, emportant le courrier; passag. 1 chinois.
 12 novembre. Goél. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hoffmann, all. à Anas; 1 passag. M. Boosie, anglais.
 14 novembre. Goél. française *Mangaricienne*, de 98 ton., cap. Bertheau, all. à Aitahoua; 1 passag. M. Granger, français.

BÂTIMENTS SUR RADRE.

DE GUERRE.

16 octobre. Aviso à vapeur français *Guichen*, 98 h. d'équipage, commandé par M. de Girarde, lieutenant de vaisseau.
 30 octobre. Corvette cuirassée *Triomphante*, 426 h. d'équipage, portant le pavillon de M. le contre-amiral Bressard de Coubigny, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau.
 31 octobre. Goél. de la station locale *Arai*, commandée par M. Peyzeux, lieutenant de vaisseau.
 6 novembre. Goél. de la station locale *Orohana*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau.
 7 novembre. Corvette anglaise *Gannet*, 139 h. d'équipage, commandée par M. Bourke, capitaine de frégate.
 ... Goél. de la station locale *Nuhia*, 10 h. d'équipage, commandée par M. Voirin, enseigne de vaisseau.

DE COMMERCE.

11 septembre. Goél. française *Tra*, de 49 ton., cap. ...
 20 septembre. Côte française *Reverca*, de 11 ton., cap. ...
 3 octobre. Trois-mâts-barque français *Baglan*, de 709 ton., cap. Blondet.
 10 octobre. Brig allemand *Romeo*, de 299 ton., cap. Behrens.
 19 octobre. Goél. anglaise *Sigil*, de 180 ton., cap. Sinclair.
 21 octobre. Goél. française *Mercedis*, de 11 ton., cap. ...
 27 octobre. Goél. française *Stella*, de 68 ton., cap. Wilmet.
 8 novembre. Goél. all-mande *Loreley*, de 91 ton., cap. Stockfleth.
 12 novembre. Trois-mâts-barque français *Jean Pierre*, de 637 ton., cap. Lé-gasse.
 13 novembre. Goél. de Rimatara *Atochea*, de 44 ton., patron Hametua.
 13 novembre. Goél. française *Hammonia*, de 61 ton., cap. Arnaud.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES.

SALE BY PUBLIC AUCTION

Lundi prochain le 21 novembre, à midi, dans les maisons près la forge Hambridge, M. P. BONNEFIN vendra aux enchères :

Objets mobiliers — tels que sofas, fauteuils, buffets, tables, lampes, tableaux, etc., etc., etc.

Monday next the 21st of November, at 12 o'clock, in the houses near the blacksmith shop of Mr. Hambridge, Mr. P. BONNEFIN will sell at public auction :

Furniture — consisting of sofas, arm-chairs, chairs, cupboards, tables, lamps, pictures, etc., etc., etc.

VENTE AUX ENCHÈRES

SALE BY PUBLIC AUCTION.

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, et à la requête de M. A. Coupi, défenseur, mandataire de M^{rs} Schlubach, vendra, mardi 22 novembre, à midi, dans les magasins de la Société commerciale de l'Océanie :

Boeuf salé, indienne, blanc d'Espagne, chapeaux de Panama, chemises de couleur, peignes, té, horloges, vernis, savon, Kennedy's Rheumatic Dissolvent, etc., etc.

Salt beef, prints, whiting, Panama hats, colored shirts, combs, tea, clocks, varnish, soap, Kennedy's Rheumatic Dissolvent, etc., etc., etc.

TABAC CAPOREL PÉRIQUE. — Gros et détail.

217-16-5

Chez S. DROLET.

Le soussigné a perdu, vendredi dernier, de Papeete à Punaauia, un paquet de linge dans un pareu bleu et blanc.

Prière à la personne qui l'a trouvé de le déposer au bureau de police ou entre ses mains propres.

269

COGNET.

Te faaita nei tel papaihia te loa i muri nei e i te mahana pae i mairi anei i te ahiahi, mai Papeete nei e Punaauia, un moiri te hoe pouhu abui vebi hia i te pareu zinamu e te uoio.

Te ani hia 'In nei ra te faaita i itea i te taa pouhu ra e alai io aia i to i te piba toroa o te lomiteria mutui e aore ra i roto i loa no hima.

COGNET.

Sociétés-Concerts au Palais de l'Exposition.

SODA WATER FOUNTAIN

Limonade et sirops à l'eau de Seltz glacée, tout près de la salle de concert, au pied de l'escalier.

270

Everybody goes to the EVENING STAR HOTEL, Pirae, "Cause why" —

The EGGNOGGS are delicious;

The COCKTAILS are invigorating;

The WINES are exhilarating,

And the BEER rests tranquil under the lee of an iceberg.

268-4-1

JNO. PALMER, proprietor.

A VENDRE

FOR SALE

Le vapeur *SCOTIA*, tel qu'il se trouve actuellement sur ses amarres.

Ses capacités comme remorqueur sont bien connues, et comme bateau de plaisance pour excursions, etc., il offre toutes les facilités désirables.

Pour plus amples détails sur l'inventaire et les conditions de vente, s'adresser à

W. F. WALKER.

The steamer *SCOTIA*, as she now lies at her moorings.

Her capabilities as a tug are well known, and as a pleasure boat for picnic parties, she offers every facility.

For full particulars of her inventory and terms of sale, apply to

W. F. WALKER.

N. B. — La machine à vapeur et la chaudière peuvent être vendues séparément. — W. F. W.

N. B. — The engine and boiler, may be sold separately. — W. F. W.

265-11-2

Nouvellement arrivé par BUFFON et ROMÉO chez

V.-L. RAULT :

Vin en barriques Montferrand, Bonnes-Côtes et Château-Bellevue; Champagne Carte-Blanche, Ay moussoux rose et Sillery moussoux; Cognac Martineau, Nuvall, Lemaire et Rendé en fûts et caisses; Liquères fines assorties, sirops d'abricot, de clarté, de curaçao, menthe glaciale, cassia de Dijon, vermouth et absinthe;

Pâtés, amoultiches, cervelas, rillettes, lamproies, ceufs à l'huile, champignons, escargots, moules, petits-pois fins, haricots verts et haricots fagelets, truffes, olives, anchois, beurre en boîtes, sardines en 1/2 et 1/4 boîtes, huile d'olive en litres et bouteilles, conserves de toutes sortes d'Australie et Californie;

Grand assortiment de chemises blanches et de couleur, tricot, parapluies, parasols, chapeaux et chaussures de toutes sortes;

Filin, ralingue, toile, peinture, pointes de Paris, etc., etc., etc.

249-6-5

La dame Maapi a Briti, agissant avec le consentement de son mari, Maono a Huria, demeurant ensemble dans le district de Papara, est dans l'intention de vendre à Mr Tepano Jausen, évêque d'Aixier, les terres Tehorohoro et Nihimoe, sises à Faan, et enregistrées sous les n^{os} 80 et 89, n^{os} 141 et 145.

Te opua nei te vahine ra o Maopi a Briti, o tei rave mai te faaita hia mai e ta'na tane, o Maono a Huria, e tia rausa apiti i te mataciana ra i l'apara, e e hoe atu na Mr Tepano Jausen, epikopo no Aixier, i na fenua ra o Tehorohoro e o Nihimoe, e vai i Faan, e tomie i raro ai te n^o 80 et 89, api 141 e 145.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 10 au 16 novembre 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Baromètre	Thermomètre	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
10 nov.	76.30	00.05	25.0	29.2	27.1	27.0	"	O
11.....	76.40	00.03	25.2	29.0	27.1	27.2	"	E
12.....	76.30	00.10	25.0	29.0	27.0	27.0	"	N E
13.....	76.10	00.05	24.2	28.0	26.6	26.3	"	E
14.....	76.31	00.10	24.2	29.2	26.7	27.0	"	N E
15.....	76.41	00.05	25.0	28.6	26.8	27.0	"	E
16.....	76.21	00.10	25.0	29.0	27.0	27.0	"	O



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Des familles grecques.

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AUAHO O TE HOE TAMATI.

Te hoe faiti teretia.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

(100 mots. — Ah! si te numéro! mon te tele.)

— Patience ! reprit Philippe ; il a certainement reçu un terrible coup, mais il peut n'être pas mort ; laisse-moi le voir de près. Un court examen suffit pour lui prouver que Hassan vivait encore, et, grâce aux soins empressés des deux jeunes gens, il ne tarda pas à ouvrir les yeux.

— Mon maître, tu es vivant ! dit-il d'une voix faible et joyeuse. Qu'Allah soit béni ! maintenant je mourrai sans peine.

— Il n'est plus question de mourir, mon brave Hassan, reprit l'étranger. Tu vas te remettre un peu et tu pourras bientôt remonter à cheval.

— Les brigands, maître, où sont-ils ? dit le bon serviteur en regardant autour de lui d'un œil hagard.

— En voilà deux couchés au pied de ce sycamore, répondit l'inconnu. Quant au troisième, il est en fuite. Ne crains rien ! les bandits ne reviendront plus, et voilà l'ami qui nous a prêté le secours de son bras.

— Allah soit béni ! dit Hassan. Ton père sera heureux de le retrouver sain et sauf après un si terrible danger. Et toi, jeune homme, qui es-tu, toi qui as sauvé le fils du pacha des mains de ses meurtriers ?

Philippe était muet d'étonnement. Ainsi c'était le fils du pacha qui venait d'arracher à une mort certaine. Mais revenant à lui, il reprit d'un ton modeste :

— Je suis ton esclave, seigneur. Je ne suis qu'un pauvre orphelin grec dont un homme excellent a eu pitié, et qu'il a recueilli et élevé. Mon nom est Philippe Messaros.

— Ah ! dit le fils du pacha en faisant un pas en arrière, tu es grec et chrétien !... Mais n'importe, tu es bon et courageux, et malgré ta foi, nous demeurons

Parau maira o Philipa : — A faaoroma ! E pépé rahi mau to'na, e riro paba aia i pohe roa ; a vaiho mai na ia'u e haafatara roa na van i te hio ia'na.

Ite ihora oia na roto i te hoe hio raa iti polo roa e te ora ra o Hatani, e no te ututu mai'ai raa a taua na tamarii ra, aore i maoro rea, araara maira te mata o taua taata ra.

Parau aera oia mai te reo hahai e te oaoa : — E ia'u fatu, le ora na oe ! la haamaiti hia o Allah (le Atua) ! I teinei, e pohe au mai te peapea ore.

Parau maira taua tamaiti e ra : — Aia e paraa faahou raa i teinei i te paraa no te pohe. E haamaiti rii na ra ia oe i te nana e araaraa rii ae e oua faahou atu ai oe i nia i te puashorofenua.

Parau atura taua tavini mai'ai ra mai te hio haere noa i te atea ia na e mai le mata neaveva : — E te fatu, tei hea "nei" raiou te mau taata hamaui ino nei ?

Parau maira taua tamaiti ifea ore hia ra : — Tera e piti e tarava noa ra i te lumu o te rae ra tute. Te too toru ra, ua horo ia. Eiaha e taia faahou. Eiaa raiou taua mau taata hamani ino ra e hoi faahou mai e teie hoi te hoi i tau-turi mai ia taua i to'na ra rima.

Parau aera o Hatani : — Ia haamaiti hia o Allah ! E faano to metua i te hio faahou raa mai ia oe mai te mai'ai e te ora i muri a'e i te hoe ati rahi mai teie tere huri ! E oe, e teie tamaiti, o vai oe, oe tei faora i te tamaiti a te Tavana rahi, mai too mai i te rima o te mau taata i taparabi mai ia na ra ?

Piri roa era te vaha o Philipa i te maere. Inaha o te tamaiti a te Tavana rahi ta'na i faora mai i te pohe ! I te mataa faahou raa mai ra to'na mana, parau aera oia mai te haehaa :

— E iti au na oe e te fatu e ! E ofane iti teretia vau, e ua aroha mai te hoe taata mai'ai ia'u, e ua rava, e ua faaumu ia'u. O Philipa Messaros to'u ioa.

Tao maira te tamaiti a te Tavana rahi mai te ouma i muri : — A ! Teretia oe e te teretifano hoi !... Atira noa 'tu ra, e tamaiti mai'ai oe o te itoito, e a taata nea 'tu ai to oe ra faaroo, e vai i ta taua ei

amis. Donne-moi ta main, Philippe, et sois mon frère !

— Oh ! seigneur ! reprit Philippe les bras croisés sur sa poitrine à la manière orientale, il ne saurait être convenable que moi...

— Laisse là le seigneur et le convenable, interrompit l'étranger ; appelle-moi Achmet et frère ! Tu as exposé ta vie pour moi, et par Allah ! c'est bien le moins que je t'offre mon amitié. Viens avec moi chez mon père ; il m'aime tendrement, et le sauveur de son fils sera pour lui le bienvenu. Pas d'objections ! mon père voudra le voir de toute manière, et dès lors il vaut mieux que tu m'accompagnes chez lui. Eh bien ! mon pauvre Hassan, te sens-tu bien en état de monter à cheval ?

— Oui, maître, le coup de sabre du bandit m'a plutôt étourdi que réellement endormagé.

— Bien ; en ce cas, partons, dit Achmet ; et il amena les deux chevaux.

Hassan fut hissé sur l'un d'eux, et Achmet voulut exiger que Philippe montât l'autre. Mais celui-ci refusa, prétextant son inexpérience en matière d'équitation et la nécessité qu'il y avait de conduire par la bride, en évitant soigneusement les mauvais pas, la monture du serviteur. b'esé.

— Ou faut-il vous conduire ? dit Philippe. Je suppose que le pacha a sa résidence au chef-lieu de Candio ?

— Oui, à l'ordinaire, reprit Achmet ; mais depuis quelques jours nous habitons une maison de campagne près de la Canée, et je m'étonne que tu ne le saches point.

— Je sais très-peu ce qui se passe, dit Philippe. Mon père adoptif est pauvre, et nous n'avons pas le temps de nous promener sur la place et de nous mettre en quête de nouvelles. Mais dis-moi comment il se fait que tu sois tombé entre les mains des brigands.

(La suite au prochain numéro.)

hoa mau. A horea mai i to rima e Philipa, e ia riro mau oe i teae no'u !

Parau ihora o Philipa : — O ! e te fatu ! a tapiri ai i to'na taua rima i nia i te ouma mai te huru mau a te feia faano no Oriane i te pae i te hitia o te ra ; eia roa ra e au no'a e ia'ua...

Tapoi oioi noa maira taua tamaiti a te Tavana rahi ra i ta'na parau mai te parau mai e : — A vaiho na oe i tena na parau. E te fatu e, le au ; a pui mai ia ia ia Atama e i te taetae ! Ua tuu oe ia oe iho i roto i te pohe no'u, e mai te ioa o Allah ! e mea tiamau a ia teinei faa hoa raa ta'u e ani atu ia oe nei. Mai haabaere taua i ta'u metua ra, e mea here rahi au na'na, e farii mai'ai atoa hia mai hoi oia o tei faora i ta'na ra tamaiti. Eiaha ei patoi raa, e tilau mau a ia ta'u metua tane ia te ia oe na roto i te mau ravaa to'a, e no reira e mea huru au a'e ia oe i te pae mau ia'u i teinei ha haere atu ai na no ra. E oe e Hatani iti-e, e ma'e anei oe i tena ia oua i nia i te puashorofenua ?

— E, e ta'u fatu, e ore to'u te pépé rahi mau, ua hihilo noa ra vau i te o'e a te taata hamani ino mai.

— E mea mai'ai ia, mai haere maoti anae, e aratai atura oia na puashorofenua e piti. Huti hia 'tura o Hatani i nia i te hoe o taua na puara, e tilau atura o Atama e ia oua o Philipa i nia i te rahi. Paloi maira ra o Philipa, mai te parau mai e, aia roa oia i matau noa i te horo puara, e mea tiamau roa e ia'na i taape i te tavaha e ia aratai noa i te puashorofenua a Hatani, o te ore e nehenehe ia'na hoi ia aratai no'ta na paruparu. Faatia maira o Atama, e faaau ihora te haere o ta'na puashorofenua i nia i ta Philipa haere, o tei aratai, mai te tapea mai e te tavaha, e mai te ara mai'e i te mau vahi i noa, i te puana i'ai i taua tavini i paruparu ra.

— Tao atura o Philipa : — E aratai tia ra ia orua i hea ? Te manao nei au e, tei ore rahi i Candie te fare parahi raa o te Tavana rahi.

Parau maira oia mai : — E, tei taua vahi ra ; ua faaea 'nei ra matou i teie too mahana i te hoe fare iti oriari haere raa i pihaho i Canée, e te maere nei au te mea oe i ore ile ai i tei reira.

Parau atura o Philipa : — E maa i te haiahi roa to'u i te mau mea e tupu nei. E taata iti veve to'u metua tane faaumu, e eia hoi e roa ia maua te taime e tia ia maua ia ori haere i nia i te taua ori raa, a faaroo haere ai i te parau rui aia. I faaite mai na ra oe ia'u i te lumu i toa'i oe i roto i te rima o te mau taata hamani ino.

(Et te l'aua mau nei te vahi no mairi iho.)